

Fédération Mondiale de Karaté



Politique de Sport Sûr de la FMK

Juin 2019

PRÉAMBULE

Cette politique a été pensée la première fois après une première enquête menée par la Commission Entourage des Athlètes de la FMK, pendant les Championnats du Monde de Karaté Cadets, Juniors et Moins de 21 ans tenus à Tenerife, en Espagne, en Octobre 2017. Comme dans d'autres sports, les résultats de l'enquête ont montré que nos athlètes couraient un vrai risque d'exposition aux formes de méconduite, principalement au harcèlement et à l'abus. Une deuxième enquête plus détaillée fut conduite en Novembre 2018, à Madrid, pendant les Championnats du Monde de Karaté Seniors pour en confirmer et comparer les résultats. Beaucoup de rapports de harcèlement et d'abus, y compris le harcèlement sexuel, venant directement des athlètes, nous ont conduit à prendre d'urgence une mesure ferme. Il ne devra y avoir aucun retard pour mettre en application les politiques et mesures nécessaires étant donné que la FMK s'est engagée à protéger ses athlètes et à leur fournir un environnement de sport le plus sûr, avec le plus grand respect pour leur sûreté, leur bien-être et leur dignité. Notre objectif est leur assurer un environnement sûr exempt de toute forme de méconduite physique, psychologique et sexuelle.

I. INTRODUCTION

La Fédération Mondiale de Karaté (FMK), conformément aux Directives pour les FI et les CNO du Comité International Olympique (CIO) de créer et mettre en application une politique pour sauvegarder les athlètes du harcèlement et de l'abus dans le sport, généralement connues sous le nom "[The IOC Guidelines for IFs and NOCs](#)", l'« [Agenda Olympique 2020. Recommandation 18](#) » (Renforcer l'appui aux athlètes), et également le « [IOC Consensus Statement : Harassment and Abuse in Sport](#) » (2007 and 2016, en Anglais), s'est engagée à développer cette politique aussi bien que d'autres actions et procédures afin d'offrir aux athlètes un environnement plus sécurisé pour une pratique sûre de leur sport bien aimé et un développement continu. Les autres références à prendre en compte sont le [Code Ethique du CIO](#) (Article 1.4), le [Code Disciplinaire et Ethique de la FMK](#) (section 1), et les Initiatives du CIO pour la Prévention du Harcèlement et de l'Abus dans le Sport (PHAS).

La FMK s'est engagée à fournir un environnement sûr dans lequel tous les individus sont traités avec respect et dignité. Chacun a le droit de participer avec plaisir aux manifestations sportives, prévues et fournies par ceux qui donnent la priorité, au dessus de tout, à la sûreté et au bien-être de tous les participants.

La méconduite et les situations abusives peuvent potentiellement surgir dans les *dojos* de karaté et les centres d'entraînement, là où les objectifs généraux sont concentrés sur des résultats concurrentiels, aux dépens du bien-être de l'athlète. Les athlètes, devant participer à des compétitions juxtaposées, et donc exposés à des programmes d'entraînement excessifs, peuvent courir un risque psychologique et physique si un repos et une récupération adéquats ne leur sont pas autorisés.

Un autre problème est qu'on demande souvent aux jeunes athlètes de s'immerger dans un environnement plus adulte. Leur niveau de maturité et leur vulnérabilité accroissent ultérieurement leurs chances d'être exposés à la méconduite. Ces situations peuvent résulter de n'importe qui dans leur entourage, incluant mais non limité aux pairs, entraîneurs, médecins, physiothérapeutes, membres de la famille, amis et organisateurs d'événement.

Au niveau élite, l'engagement d'une personne est attendu et présumé, mais dans d'autres situations d'une certaine « culture », on peut abuser d'un tel engagement physiquement, sexuellement ou émotionnellement. Les adultes autour des jeunes doivent s'assurer que des frontières appropriées sont maintenues, et que les pratiques dangereuses sont écartées du sport.

Le "[IOC Consensus Statement](#)" ou "[Rapport Consensuel du CIO](#) » relate les mots suivants à ce sujet : « En dépit des avantages bien-reconnus du sport, il y a également des influences négatives sur la santé, le bien-être et l'intégrité de l'athlète provoquées par la violence non-accidentelle à travers le harcèlement et l'abus. Tous les athlètes ont le droit de s'engager dans un "Sport Sûr", défini comme un

environnement sportif qui est respectueux, équitable et exempt de toutes formes de violence non-accidentelle pour les athlètes ».

II. DÉFINITIONS DE LA VIOLENCE DE NON-ACCIDENTELLE

Le « Harcèlement » est une forme de discrimination. Le « Harcèlement » est interdit par la législation des droits de l'homme et est considéré comme illégal dans beaucoup de pays.

Le « Harcèlement », comme indiqué dans l'[Article 1.4 du Code Ethique du CIO](#) ou le « harcèlement et l'abus », inclut l'abus psychologique, l'abus physique, le harcèlement sexuel et la négligence. Ces formes de harcèlement et d'abus peuvent se produire en combinaison ou séparément.

Le harcèlement et l'abus peuvent être basés sur toutes les raisons comprenant la race, la religion, la couleur, la foi, l'origine ethnique, les attributs physiques, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'incapacité, le statut socio-économique et la capacité sportive. Ils peuvent comprendre un incident unique ou des séries d'incidents, et peuvent être effectués en personne ou en ligne. Le harcèlement peut être délibéré, non sollicité et coercitif.

Le harcèlement et l'abus résultent souvent d'un abus d'autorité, signifiant l'utilisation impropre d'une position d'influence, du pouvoir ou de l'autorité d'un individu contre une autre personne.

II . 1. Abus Psychologique

L'abus psychologique signifie n'importe quel acte fâcheux comprenant l'emprisonnement, l'isolement, l'assaut verbal, l'humiliation, l'intimidation, l'infantilisation, ou n'importe quel autre traitement qui peut diminuer le sens de l'identité, de la dignité et de la valeur individuelle.

Le harcèlement et l'abus psychologiques ou émotifs sont un mode de comportement de non contact délibéré, prolongé, répété dans un rapport différencié de pouvoir. Cette forme d'abus est au noyau de toutes les autres formes. Elle se produit principalement dans la relation coach-athlète, mais peut aussi provenir d'autres membres de l'entourage des athlètes et de leurs collègues athlètes. Le comportement psychologiquement abusif peut aussi être dépréciant, humiliant, criard, de bouc émissaire, de rejet, d'isolement et de menace comme aussi être ignoré ou dénué d'attention et de support.

L'abus psychologique peut à long terme altérer la santé physique et psychologique, affectant le développement personnel et social, les sentiments propres, l'anxiété et la dépression, les problèmes de sommeil, les problèmes de confiance envers les autres, le sentiment de culpabilité et de honte, les réactions physiques de stress, le faible amour-propre et confiance en soi, l'image pauvre de son corps et, finalement, l'arrêt du sport.

Comme l'abus sexuel et physique, l'abus psychologique au niveau de l'enfance s'est avéré être à long terme la corrélation la plus puissante de la symptomatologie post-traumatique et dissociative parmi les athlètes.

Le harcèlement et l'abus psychologiques ou émotionnels n'incluent pas les méthodes d'entraînement professionnellement acceptées pour le perfectionnement de l'habileté et de la performance, le conditionnement physique, l'esprit d'équipe, ou la discipline appropriée, généralement vues avec les sports de combat et les arts martiaux.

II . 1 . 1. Intimidation

L'intimidation implique un désir de blesser par une action nocive dans un contexte de pouvoir déséquilibré. Typiquement, l'intimidation est un comportement agressif, non désiré, réitéré et intentionnel, habituellement parmi des pairs et peut impliquer un vrai pouvoir déséquilibré perçu avec du plaisir évident pour l'agresseur et généralement un sentiment d'oppression de la part de la victime. Les exemples d'intimidation incluent des insultes ou des railleries, des intrusions physiques (pincements, coups), de l'humiliation, des menaces, la propagation de rumeurs ou de faussetés, l'attaque de quelqu'un physiquement ou verbalement et l'exclusion délibérée de quelqu'un.

II . 1 . 2. Bizutage

Le Bizutage est habituellement une condition normative pour l'acceptation dans un club ou une équipe et une partie d'un rite de passage transmis d'une génération de sport au prochain, parfois en présence des entraîneurs. Beaucoup de pratiques de bizutage lors des démarrages d'équipe ou célébrations de début/fin-de-saison comportent des insultes extrêmes, des exploits d'endurance, de privation, de consommation d'alcool et de promiscuité ou de comportement illégal sexuellement explicite/abusif à l'encontre d'individus ou de groupes.

II . 1 . 3. Cyber Harcèlement et Abus

Le Cyber harcèlement et abus se présente sous une série de formes :

- Envoyer ou recevoir des messages ou images sexuels, connus sous le nom de "sexting".
- Utiliser les caméras des téléphones pour prendre des photographies illicites, y compris dans les installations sportives et utiliser les images pour une exploitation sexuelle (parfois appelée "sextortion").
- Recevoir du contenu négatif non désiré tel que des messages de haine, être exposé au contenu sexuel et violent, à des troubles physiques et alimentaires et une dysmorphie corporelle.
- Risquer la réputation d'un individu en partageant du contenu inadéquat, peut-être à partir de faux profils en ligne, qui peuvent personnifier l'individu.
- Voler des données personnelles, qui peuvent constituer une offense criminelle.

II . 2. Abus physique

« L'abus physique » se rapporte à tout acte délibéré et indésirable, tel que donner des coups, battre, donner un coup de pied, mordre et brûler, qui cause des traumatismes et blessures physiques. Un tel acte peut aussi consister en une activité physique forcée ou inappropriée (par exemple l'âge ou des charges d'entraînement physiquement inappropriées, lorsqu'on est blessé ou qu'on a mal), une consommation forcée d'alcool, ou des pratiques de dopage forcées.

L'abus physique peut être infligé dans et en dehors du terrain de jeu. Il est souvent commis par des individus en position de pouvoir et de confiance, telle que des entraîneurs et des membres de l'entourage de l'athlète, aussi bien que la famille et les amis, les athlètes pairs et les fans.

Les effets potentiellement dévastateurs de la violence physique incluent des dommages corporels, la mort, des altérations du développement, d'autres problèmes organiques de santé, des maladies mentales, et des désordres sociaux, émotifs et cognitifs. Les conséquences physiques sont particulièrement graves pour des athlètes enfants ou adolescents dues aux processus de croissance et de développement liés à leur âge.

L'abus physique n'inclut pas les méthodes d'entraînement professionnellement acceptées pour le perfectionnement de l'habileté et de la performance, le conditionnement physique, l'esprit d'équipe, ou la discipline appropriée, généralement vue avec les sports de combat et les arts martiaux.

II . 3. Harcèlement sexuel

« Le harcèlement sexuel » signifie n'importe quelle conduite verbale ou physique de nature sexuelle, qui est indésirable, ou lorsque le consentement est contraint, manipulé ou ne peut pas être donné. Le harcèlement sexuel peut prendre la forme d'un abus sexuel.

II . 4. Abus sexuel

L'abus sexuel est n'importe quelle conduite de nature sexuelle, sans contact, avec contact ou pénétration, où le consentement est manipulé, n'a pas lieu ou ne peut pas être donné.

Le harcèlement et l'abus sexuels dans le sport proviennent des abus de pouvoir facilités par une culture d'organisation qui ignore, nie, n'empêche pas ou même accepte tacitement de tels problèmes. Le harcèlement et l'abus sexuels peuvent concerner n'importe quel athlète indépendamment de l'âge, la capacité sportive, le sexe, la nationalité, la race ou l'appartenance ethnique, la classe sociale, le niveau d'éducation, l'orientation sexuelle ou l'incapacité.

L'abus sexuel est habituellement précédé d'un processus de "conditionnement" par lequel le malfaiteur prépare et désensibilise sa victime et l'attire pour le soumettre. Le Conditionnement (persuasion) est un outil que le trompeur peut utiliser pour gagner une position d'où effectuer l'abus. Ceci peut continuer pendant des années, sans que la personne qui est objet de l'attention se rende compte qu'un lien toujours plus fort l'attache au « trompeur », jusqu'à ce qu'il ou elle soit "pris" dans une sorte de réseau et soit incapable de résister aux souhaits sexuels de l'abuseur. La recherche a montré que ceci se produit souvent dans une relation entre de jeunes athlètes et des entraîneurs qui sont un peu plus âgés, ou d'autres individus à qui les athlètes font confiance et qui ont établi une relation avec l'athlète qui peut être comparée à une relation parent/enfant.

Les athlètes avec des incapacités et les athlètes LGBT semblent exposés au risque de subir un abus sexuel. Les membres de l'entourage, en position de pouvoir et d'autorité, sont souvent des auteurs d'abus, mais les athlètes pairs semblent être de loin plus des auteurs de harcèlement sexuel que les entraîneurs. Les hommes sont plus souvent des auteurs d'abus sexuel que les femmes.

II . 5. Négligence

La négligence signifie l'échec d'un entraîneur ou d'une autre personne, ayant un devoir de diligence envers l'athlète, à fournir un niveau minimum de soin à l'athlète, ce qui lui cause ainsi du mal, permet au mal d'être causé, ou crée une menace imminente de mal.

Il y a beaucoup de rapports d'incidents en sport qui conduisent à une maladie, une blessure ou une mort évitables. Dans ces cas, la négligence et les infractions à la législation sur la santé et la sécurité ou l'orientation, sont à blâmer. Il est important de faire la distinction entre le devoir de diligence exigible pour des athlètes de moins de 18 ans et celui exigé pour des adultes.

La négligence peut aussi être définie comme l'échec des parents ou des soignants à rencontrer les besoins physiques et émotionnels d'un enfant ou l'échec à protéger un enfant contre l'exposition au danger. Cette définition s'applique aussi aux entraîneurs et aux membres de l'entourage des athlètes.

III. IMPACTS DE LA VIOLENCE DE NON-ACCIDENTELLE

III . 1. Impact sur les athlètes

Les athlètes de tous âges et de tous types sont vulnérables à ces problèmes, mais aussi bien qu'étant des victimes, les athlètes peuvent également être les malfaiteurs.

Le coût personnel de la violence non-accidentelle faite aux athlètes peut être à long terme et extrêmement préjudiciable. L'impact de telles expériences tend à affecter la famille, les amis, les collègues et pairs, à la maison, au travail et les lieux de loisirs. L'impact peut persister longtemps après que l'athlète ait quitté son rôle dans le sport.

la violence non-accidentelle dans le sport peut également avoir des impacts négatifs sérieux sur la santé physique, sociale et psychologique des athlètes. Les divers types d'abus décrits ci-dessus peuvent affecter la performance, être associés au dopage, augmenter la volonté des athlètes à tricher et résulter en une série d'autres problèmes incluant des maladies psychosomatiques, des troubles alimentaires, des troubles de sommeil, un manque de confiance envers les autres, de l'anxiété, de la dépression, un sentiment de culpabilité et de honte, un amour-propre et une confiance en soi pauvres, des réactions physiques de stress, un abus de substance, l'arrêt des activités sportives, l'automutilation et même le suicide.

III . 2. Impact sur le Sport Karaté

Le harcèlement et l'abus dans le Karaté pourraient mener l'athlète à l'abandon et à l'usure. Ceci réduirait non seulement le nombre de compétiteurs, mais il aurait également un impact économique défavorable sur notre sport. Le dommage porté à la réputation du Karaté, causé par la publicité négative des cas potentiels de harcèlement ou d'abus, mènerait à l'arrêt des contrats de sponsoring. Il minerait également la confiance et l'espoir que les athlètes, leur entourage, les familles et les supporters, placent dans la FMK et résulterait donc en une perte d'athlètes et de supporters pour le sport.

IV. EDUCATION ET PREVENTION DU HARCELEMENT ET DE L'ABUS

IV . 1. Responsabilité de la FMK

Les "Initiatives du CIO pour la Prévention du Harcèlement et de l'Abus dans le Sport (PHAS)" ont été établis par les Commissions des Athlètes, Entourage des Athlètes, Médicale et Scientifique, Femmes et Sport du CIO, en collaboration avec des experts en la matière provenant des CNO et des FI. La FMK a pris en considération ces bases, ainsi que le [IOC Safeguarding Toolkit](#), dans le développement de cette politique.

La FMK a la responsabilité de mettre en place une politique de sauvegarde et de créer les meilleures conditions de sécurité pour les athlètes du karaté. La politique s'applique à tous les individus affiliés à la FMK, sans aucune exception. Cette vaste et importante tâche doit être endossée par toutes les Parties Prenantes de la FMK, Officiels, Arbitres, Entraîneurs, Personnel Médical, Personnel de la FMK, Athlètes, tous les membres de l'Entourage des Athlètes, Fédérations et Unions Continentales de Karaté de la FMK (AKF, EKF, OKF, PKF, UFAK, Union Méditerranéenne, Union Arabe de Karaté, etc.), membres des Fédérations Nationales affiliées à la FMK et des Clubs de Karaté. Toutes les Parties Prenantes ci-dessus doivent adhérer à cette Politique de Sauvegarde de la FMK et mettre en application une politique alignée, à leur niveau, pour sauvegarder les athlètes contre n'importe quel genre de harcèlement ou d'abus, en conformité avec toute législation qui peut s'y appliquer.

Comme indiqué dans les références mentionnées ci-dessus du CIO et de la FMK, mais plus spécifiquement à l'Agenda 2020 du CIO - Recommandation 18, « le Rapport Consensuel du CIO : Le Harcèlement et l'Abus dans le Sport » (2007 et 2016), le Code Ethique du CIO (Article 1.4) et le Code Disciplinaire et Ethique de la FMK, notre Fédération Internationale ne tolérera aucune sorte de harcèlement. Le harcèlement est inacceptable comme il est considéré nocif. La FMK reconnaît l'impact négatif sérieux de tous les types de harcèlement sur la dignité personnelle, le développement et la performance de l'individu et du groupe, le plaisir tiré du sport et dans certains cas, la sûreté personnelle. Il est de la pleine responsabilité de chaque membre et partie prenante de la FMK de s'assurer que tous les contextes, que ce soit au niveau club, continental, union ou national, sont exempts de tout harcèlement ou abus.

Afin d'informer pleinement toutes les Parties Prenantes de la FMK, Officiels, Arbitres, Entraîneurs, Personnel Médical, Personnel de la FMK, Athlètes, tous les membres de l'Entourage des Athlètes, Fédérations et Unions Continentales de Karaté de la FMK (AKF, EKF, OKF, PKF, UFAK, Union Méditerranéenne, Union Arabe de Karaté, etc.), membres des Fédérations Nationales affiliées à la FMK et des Clubs de Karaté, au sujet de la nature du harcèlement et de l'abus et comment l'empêcher, cette politique sera disponible dans deux endroits différents sur le site Web de la FMK : [WKF Statutes & Rules](#) & [WKF Athletes' Entourage Commission](#). Une courte présentation sur le harcèlement et l'abus sera également disponible sur la page Web de la Commission de l'Entourage des Athlètes de la FMK avec des liens et des recommandations pour visiter le "[IOC Athlete Learning Gateway](#)" et le "[Course on Safeguarding Athletes From Harassment and Abuse](#)".

Les autres mesures qui seront prises par la FMK sont :

- Envoyer cette politique à toutes les Fédérations Nationales Affiliées, les Fédérations et Unions Continentales de Karaté de la FMK, avec la recommandation d'en informer dûment leurs clubs et membres ;
- Informer le Congrès, les membres du Comité Exécutif, les athlètes, les entraîneurs et les arbitres de la FMK pendant leurs réunions et briefings programmés au sujet de leurs responsabilités en face d'un cas de harcèlement et d'abus ;
- Mettre à disposition les informations sur le harcèlement et l'abus disponibles au niveau du stand de la FMK, du bureau commun aux Commissions Athlètes et Entourage des Athlètes, pendant le temps de la compétition lors des Championnats du Monde, Karaté Première Ligue, aux karaté Séries A et à d'autres événements de la FMK.

La FMK a la responsabilité de décourager et d'empêcher le harcèlement et d'étudier toutes les plaintes informelles et formelles. Afin de sauvegarder dûment les athlètes, la FMK s'est engagée à nommer un «Officier de Sauvegarde» qui sera la personne qui recevra toutes les plaintes et conduira toutes les étapes nécessaires d'investigation, continuera à suivre le problème jusqu'à sa fin. Cet Officier peut être assisté au besoin, par un ou deux «Officiers d'Enquête». Une assistance sera également fournie par les membres de la Commission Entourage des Athlètes et les Présidents des Commissions Athlètes et Médicale. L'«Officier de Sauvegarde» servira dans une manière neutre, impartiale, indépendante, et rapportera directement au Président de la FMK.

La FMK facilitera également le procédé de plainte, pour les victimes et témoins de harcèlement, d'abus ou de n'importe quelle autre forme de méconduite, à travers le "Formulaire Officiel de Plainte" de la FMK disponible sur le site Web de la FMK. Pour davantage d'aide, le plaignant pourra entrer en contact avec l'«Officier de Sauvegarde» en complétant un formulaire explicite et en l'envoyant directement à l'«Officier de Sauvegarde». Les rapports sur le harcèlement et l'abus sont fortement encouragés afin d'empêcher ce comportement de miner le Karaté Sport.

Pendant la compétition, lors des Championnats du Monde, Karaté Premier League, Karaté Séries A, Karaté League pour la Jeunesse, le Camp de Jeunesse et tous les autres événements de la FMK, les cas de harcèlement et d'abus seront rapportés directement à l'«Officier de Sauvegarde», les membres de la Commission Entourage des Athlètes de la FMK et les Présidents des Commissions Athlètes et Médicale. Dans tous les cas, l'«Officier de Sauvegarde» demeurera le point central du processus d'investigation, qui doit demeurer confidentiel.

La FMK est responsable de protéger et d'aider non seulement toutes les victimes de harcèlement et d'abus, mais également celles qui sont victimes de fausse accusation. Il y a très peu d'évidence de fausses accusations de méconduite dans le sport, mais le souci d'une éventualité de cas fait que la protection des entraîneurs, des officiels et des membres de l'entourage doit être prise comme une dimension dans n'importe quelle politique réussie.

En outre, la FMK a une responsabilité d'identifier et de s'occuper de n'importe quel athlète qui montre des signes ou des indicateurs de harcèlement ou d'abus

Il y a, donc, trois dimensions importantes de la protection à mettre en œuvre :

- fournir un mécanisme de sauvegarde pour permettre la pratique libre et sûre du Karaté, sans craindre la violation des droits personnelles ;
- protéger les athlètes du harcèlement et de l'abus par des entraîneurs, des athlètes pairs, des amis, des médecins, des familles et autres membres de l'entourage ;
- protéger les entraîneurs, athlètes pairs, amis, médecins, familles et autres membres de l'entourage des fausses accusations. Ceci implique un processus juste, y compris le droit à une audition et à une enquête complète empêchant toutes sanctions injustes de se produire. Des codes de conduite signés protègent ceux-ci dans le sport contre des

fausses accusations alors que ces codes stipulent très clairement toute conduite inacceptable.

IV . 2. Education et Responsabilité de l'Athlète

Afin de faciliter l'application de la Politique de Sport Sûr de la FMK, les athlètes doivent :

- Connaitre leurs droits et responsabilités concernant la prévention et le reportage de la violence non-accidentelle ;
- Visiter le site "[IOC Athlete 365-Safe Sport](#)" pour les meilleures informations sur leur droit à respecter et la sûreté ;
- Identifier leurs systèmes de support chez et au delà des membres de l'entourage ;
- Soutenir leurs pairs et les encourager à révéler s'ils ont été témoins ou victime de violence non-accidentelle ;
- Respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les participants indépendamment de leur capacité, leur genre et leur fond culturel ;
- Contrôler leur tempérament ;
- S'abstenir à faire des remarques dérogatoires ou avilissantes au sujet d'autres personnes
- S'abstenir à faire des plaisanteries racistes ou sexistes ;
- S'abstenir à formuler des commentaires sexuels non désirés qui offensent, intimident ou humilient ;
- Éviter le comportement intime et non professionnel avec leur entraîneur ;
- Négocier pour une voix dans les lieux de décision au sujet de leur propre protection ;
- Rapporter tous les cas de harcèlement dont ils sont victimes ou témoins ;
- Rapporter n'importe quelle infraction suspectée dans cette Politique.

IV . 3. Responsabilité des Entraîneurs et de l'Entourage des Athlètes

Afin de faciliter l'application de la Politique de Sport Sûr de la FMK, les entraîneurs et les membres de l'entourage doivent :

- Traiter chacun avec respect ;
- Éviter toute forme de comportement qui peut être perçue comme offensive ;
- Éviter le contact corporel qui peut être perçu comme non désiré ;
- Ne pas regarder, parler à ou établir le contact avec des athlètes d'une manière, qui est non désirée, intrusive, abusive, discriminatoire ou inappropriée ;
- Éviter tous types d'intimité verbale qui peuvent être perçus comme sexuellement chargés
- Éviter les expressions, les plaisanteries et les avis qui se rapportent au genre ou à l'orientation sexuelle de l'athlète d'une manière négative ;
- Expliquer clairement aux membres de l'équipe qu'aucune discrimination illégale basée sur l'âge, le sexe, le race, la déficience physique ou intellectuelle ne sera tolérée ;
- Chercher à avoir les deux genres représentés dans le système de support aux athlètes ;
- Éviter le contact avec des athlètes dans des espaces privés à moins qu'il y ait plusieurs personnes présentes, ou en accord avec les parents/encadreurs ;
- Montrer du respect pour la vie privée et la dignité des athlètes et membres de l'entourage
- Être juste, prévenant et honnête dans tous les rapports avec d'autres ;
- Agir toujours d'une manière juste et de façon à assurer de bonnes relations à l'intérieur et entre les équipes ;
- Ne pas s'engager dans une agitation excessive pendant la compétition ;

- Éviter les relations intimes. Si une relation est établie, la situation devrait être soulevée et clarifiée ouvertement ;
- N'offrir aucune forme de récompense dans le but de demander des services sexuels en échange ;
- Agir et rapporter n'importe quelle infraction à cette Politique.

IV . 4. Confidentialité

La FMK comprend la nature sensible des problèmes de harcèlement et d'abus, en particulier, qu'il peut être difficile de se présenter avec une plainte, et qu'également, il est difficile d'être incorrectement accusé ou condamné de harcèlement et d'abus. La FMK identifie les intérêts du plaignant et du répondant en conservant toute chose confidentielle. Par conséquent, la FMK ne révélera pas le nom du plaignant ou du répondant aux parties extérieures, à moins qu'il ne soit exigé par un processus disciplinaire, légal ou autre en remplacement.

V. PROCEDURES DE PLAINTÉ POUR LE HARCELEMENT ET L'ABUS

V. 1. Assistance aux personnes concernées

L'Officier de Sauvegarde de la FMK et les membres de la Commission Entourage des Athlètes, à moins d'être particulièrement entraînés et qualifiés dans ce domaine, ne devraient pas essayer d'évaluer ou traiter les rapports des athlètes sur le harcèlement ou l'abus mais devraient se référer en tous points aux experts appropriés en matière de travail social, au Président de la Commission Médicale et au Président de la Commission Disciplinaire et Juridique, pour davantage d'investigation et de traitement physique et/ou psychologique. L'Officier de Sauvegarde de la FMK, les Officiers d'Enquête (comprenant des Officiers masculins et féminins) et les membres de la Commission Entourage des Athlètes auront toute l'information et la formation nécessaires au sujet de la prévention et du traitement du harcèlement et de l'abus afin de conduire de la meilleure façon tout le processus, en offrant à toute partie affectée la meilleure assistance pour la résolution d'un problème.

V. 2. Procédure de Plainte Informelle

Les procédures informelles se concentrent sur la résolution plutôt que la preuve ou la justification effective d'une plainte. Les processus informelles cherchent à résoudre des problèmes de droits de l'homme sans étudier ou évaluer les mérites des accusations (par exemple, en facilitant la communication entre les personnes impliquées). Ce type de processus informel n'est généralement pas approprié lorsqu'il s'agit d'accusations sérieuses ou systémiques. Si un processus informel est employé, il doit quand bien même être clair que la plainte sera prise au sérieux et discutée avec les personnes qui en sont responsables.

Étant donné qu'il peut y avoir des déséquilibres de pouvoir, des problèmes de sûreté, ou crainte des représailles, un plaignant ne doit pas aborder la question directement avec le répondant potentiel avant d'utiliser le mécanisme de l'Officier de Sauvegarde. Ce processus s'assure qu'aucune mesure prise ne pénalise le plaignant du fait du dépôt de la plainte et que tous les aspects concernant la sûreté du plaignant sont traités avec le plus grand sérieux.

Les manières informelles de traiter la violence non-accidentelle qui n'impliquent pas des accusations criminelles peuvent inclure les actions suivantes :

1. Une personne qui éprouve le harcèlement est encouragée à faire savoir clairement au harceleur que son comportement est inconvenant, blessant et contraire aux politiques de la FMK et au Code de Conduite.
2. S'il n'est pas approprié d'approcher le harceleur, une victime peut confidentiellement informer et chercher conseil ou appui auprès d'un entraîneur, d'un officiel, d'un collègue ou de toute autre personne aînée en qui il ou elle a confiance.

3. Afin de protéger la victime contre n'importe quelle forme de menace ou de représailles, une médiation ou un arbitrage peut être conduit par l'Officier de Sauvegarde de la FMK entre le plaignant et le répondant, si ce dernier reconnaît sa méconduite et est favorable à une résolution informelle.
4. S'il n'est pas possible de confronter le harceleur ou si après la confrontation du harceleur le harcèlement continue, le plaignant devrait contacter l'Officier de Sauvegarde de la FMK et alors déposer une plainte écrite pour entamer une procédure formelle.

V. 3. Procédure de Plainte Formelle

1. La première étape de la procédure de plainte formelle commence par une plainte écrite du plaignant à l'Officier de Sauvegarde de la FMK. Le plaignant remplira le "Formulaire Officiel de Plainte" explicite de la FMK disponible sur le site web de la FMK. Au besoin, lui ou elle peut demander de l'aide pour le remplir.
2. Une fois contacté par un plaignant, le rôle de l'Officier de Sauvegarde de la FMK est de l'assister d'une manière neutre et impartiale, depuis la réception de la plainte à la fourniture de toute l'aide qui lui est nécessaire.
3. Si un membre de l'entourage ou un athlète pair est témoin du harcèlement ou de l'abus d'un autre athlète et rapporte ceci par l'intermédiaire du Formulaire Officiel de Plainte de la FMK, l'Officier de Sauvegarde rencontrera le plaignant et la dite victime et procédera conformément à ce processus.
4. Si l'Officier de Sauvegarde de la FMK croit qu'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier une plainte officielle, mais que le plaignant ne souhaite pas le faire, peut-être par crainte de représailles, l'Officier de Sauvegarde peut toujours déposer une plainte officielle et procéder conformément à ce processus.
5. Si une plainte officielle est déposée, l'Officier de Sauvegarde de la FMK soumettra, dans un délai de 15 jours dès réception, un rapport au Président de la FMK avec des recommandations sur les actions futures à mener. Tenant compte de la confidentialité absolue et des conditions nécessaires durant l'enquête, l'Officier de Sauvegarde de la FMK sera aidé durant tout le processus par les Officiers d'Enquête, le Président de la Commission Médicale, Président de la Commission des Athlètes et le Président de la Commission Disciplinaire et Juridique.
6. Le but de l'investigation est d'établir si le harcèlement et l'abus se sont produits et, si oui, quelle mesure devrait être prise pour résoudre le problème.
7. Les investigations, en cas de besoin, devraient impliquer les ressources appropriées au sein de la communauté. Si une quelconque activité criminelle est suspectée, soit envers un adulte ou un mineur, les organismes chargés de faire appliquer la loi devront être informés aussitôt que possible.
8. Le rôle de l'Officier de Sauvegarde de la FMK ou des Officiers d'Enquête est d'informer le harceleur accusé, d'interviewer les deux parties séparément, confidentiellement, et avec impartialité, garder les dépositions précises du processus, essayer une médiation et une conciliation le cas échéant, obtenir une résolution satisfaisante et un suivi avec l'action disciplinaire. Le président de la FMK sera tenu informé durant chaque étape du procédé pour tout suivi, recommandation ou décision demandé par le Comité Exécutif de la FMK.
9. S'il y a des indications d'activité illégale, alors les services nationaux ou publics appropriés seront au courant. L'aspect criminel fera l'objet d'une enquête, durant laquelle et au cas par cas, la FMK peut avoir besoin ou non de maintenir son processus interne selon le résultat de l'enquête publique sur l'activité illégale.

10. Tous les cas de harcèlement et d'abus sexuels seront considérés comme illégaux et donc inappropriés pour L'Officier de Sauvegarde de la FMK de tenter de les résoudre. Dans ces cas-ci, le Président de la FMK sera immédiatement informé et les rapports seront transmis au Président de la Commission Disciplinaire et Juridique de la FMK qui traitera toutes les exigences légales nécessaires, y compris la participation de tous les services publics appropriés et les entités juridiques travaillant avec La FMK.
11. Si le plaignant choisit de ne pas poursuivre ou de retirer la plainte, La FMK a toujours une responsabilité légale de maintenir un environnement sportif libre de harcèlement. L'Officier de Sauvegarde de la FMK doit donc déterminer si le harcèlement allégué est assez sérieux pour justifier une enquête.
12. Si la plainte, après enquête effectuée par L'Officier de Sauvegarde de la FMK, est non fondée ou ne constitue pas un cas de méconduite ou de harcèlement comme défini dans cette Politique, alors l'affaire est classée.

VI. ACTION DISCIPLINAIRE

1. Toute personne contre qui une plainte de harcèlement ou d'abus est établie sera sévèrement sanctionnée conformément au Code Disciplinaire et Ethique de la FMK par le Comité Exécutif de la FMK, sur la base des trouvailles et des recommandations émises par L'Officier de Sauvegarde de la FMK et la Commission Disciplinaire et Juridique de la FMK.
2. La prévention de toute forme de harcèlement et d'abus et la volonté de la FMK de créer un environnement sûr pour les athlètes, est clairement énoncée dans le Code Disciplinaire et Ethique de la FMK, dans les Principes Ethiques (Articles 5.1.1 ; 5.1.2 ; 5.1.4 et 5.1.7, page 5). Les sanctions appropriées pour les individus coupables de harcèlement et d'abus sont clairement décrits dans l'Article 7.1 en page 8 (Mesures Disciplinaires). La FMK s'est engagée à prendre toutes les actions judiciaires nécessaires pour résoudre la plainte de la meilleure façon possible pour la victime.
3. En plus de l'action judiciaire ci-dessus, La FMK prendra toutes les mesures nécessaires, à un niveau international, avec la Fédération ou l'Union Continentale de Karaté concernée, la Fédération Nationale ou le club, afin de résoudre définitivement le problème, et empêcher qu'il se produise encore là ou n'importe où ailleurs.
4. Au cas où l'on suspecterait un comportement illégal, envers un adulte ou un mineur, les organismes chargés de faire appliquer la loi devront être informés dès que possible. La Commission Disciplinaire et Juridique de la FMK, avec le Président de la FMK et le Cabinet Juridique travaillant avec la FMK, porteront ce problème devant les autorités publiques appropriés.
5. Il ne doit y avoir aucun jugement sommaire ou punition hâtive. la procédure d'enquête et la résolution de n'importe quelle plainte de harcèlement doivent être justes pour toutes les parties, accordant une adéquate opportunité de présentation d'une défense face aux charges.
6. Les mesures et les sanctions doivent respecter le principe de proportionnalité et être compatibles aux lois applicables. Les facteurs suivants devraient être pris en compte en déterminant la proportionnalité : la nature et la sévérité des violations, le nombre de violations, toutes autres circonstances appropriées (par exemple quand la personne abusée ou harcelée est un mineur).
7. Néanmoins, pour protéger les membres de l'entourage des athlètes (entraîneurs, pairs, amis, personnel, médecins et famille) contre de fausses accusations qui peuvent se produire, aussi bien que la réputation de la FMK, toute personne prise déposant une plainte qui est clairement fausse ou malveillante sera soumise à la discipline.

8. L'action disciplinaire déterminée par la FMK sera finale et liante pour le plaignant, le harceleur et la FMK. Sauf indication contraire, elle prendra effet immédiatement. La Commission Médicale peut être invitée au suivi du plaignant pour s'assurer que le support nécessaire psychologique, émotionnel et médical lui est fourni.
9. Si le plaignant n'est pas satisfait des résultats de l'investigation ou de l'action disciplinaire, on rappellera au plaignant qu'il a le droit de soumettre une plainte à une juridiction externe.

VII. APPLICATION DE LA POLITIQUE

«La Politique de Sport Sûr de la FMK» s'appliquera à tous les membres des Parties Prenantes, Officiels, Arbitres, Entraîneurs, Personnel Médical, Personnel de la FMK, Familles, Athlètes et tous les membres de l'Entourage des Athlètes, les Fédérations et Unions Continentales de Karaté de la FMK (AKF, EKF, OKF, PKF, UFAK, Union Méditerranéenne, Union Arabe de Karaté, etc...), des Fédérations Nationales et des Clubs de Karaté. Cette politique devra servir de modèle aux Fédérations et Unions Continentales et surtout, aux Fédérations Nationales de la FMK. Toutes ces entités doivent se conformer à cette politique et l'utiliser comme base pour mettre en place leur propre politique pour sauvegarder les athlètes contre toute forme de violence non-accidentelle. Comme cette question est si importante, La FMK exige la collaboration de tous les organismes mentionnés ci-dessus.

La FMK attend de ses Fédérations Nationales le suivi au jour le jour du harcèlement et de l'abus pour tous les athlètes autour du monde. Par conséquent, afin que cette Politique de Sport Sûr soit la plus efficace, le cadre suivant sera appliqué :

- Les Fédérations Nationales prendront en charge l'application au-jour-le-jour de la Politique;
- La FMK appliquera la Politique pendant les événements de la FMK - La « WKF Competition Time Framework » ou "Cadre du Temps de Compétition de la FMK".

VII. 1. Application par les Fédérations Nationales

- **Mise en place de la politique** : Les Fédérations Nationales mettront en place une politique semblable, basée sur la Politique de Sport Sûr de la FMK. Elles nommeront un "Officier de Sauvegarde National" et elles travailleront avec un Cabinet Juridique indépendant et externe pour traiter tous les cas de harcèlement et d'abus.
Pour tous les rapports sur un comportement illégal, tels que le harcèlement et l'abus sexuels, la Police et toutes les autres administrations nationales appropriées doivent être informées. Le CNO et le Ministère des Sports doivent aussi être impliqués dans la gestion du problème.
- **Échec dans l'application de la Politique** : Au cas où une Fédération Nationale n'aurait aucune politique ou procédure ou ne veut rien faire pour aider un plaignant de harcèlement et d'abus (par exemple, quand l'Exécutif Fédéral est directement impliqué), la victime ou le témoin d'un tel comportement pourra parler directement à la FMK pendant le temps de la compétition. Cependant, dans un cas pressant et sérieux, la victime ou le témoin ne doit pas attendre et doit impliquer immédiatement l'Officier de Sauvegarde de la FMK. Cet Officier écrira à la Fédération Nationale, l'invitant à résoudre d'urgence le problème intérieurement et à en faire le suivi avec la FMK. Au besoin, la FMK impliquera le CNO et le Ministère National des Sports en leur demandant de gérer le problème entre la NF, la victime et le contrevenant.

VII. 2. Application par La FMK - «le Cadre du Temps de Compétition»

VII. 2. Objectifs du Cadre du Temps de Compétition

Le "IOC Games Time Framework" (ou « Le Cadre du Temps des Jeux du CIO ») a été développé par les Commissions des Athlètes, Entourage des Athlètes, Médicale et Scientifique, Femmes et Sport du CIO, en accord avec l'Agenda Olympique 2020, Recommandation 18 (Renforcer l'appui aux athlètes), et le 7^e Forum International des Athlètes du CIO en 2015. Il est également soutenu par l'Article 1.4 du Code Ethique du CIO.

«Le Cadre du Temps de Compétition de la FMK», s'est aligné sur le CIO, et entend aider à la sauvegarde des athlètes et autres participants du harcèlement et de l'abus pendant les Compétitions de la FMK, incluant mais non limité aux Championnats du Monde, aux Karaté Première Ligue, Karaté Séries A, Camps de Jeunesse et aux Compétitions de Ligue de la Jeunesse. Les Fédérations et Unions Continentales adopteront le même format que la FMK pour les événements continentaux.

Il sera demandé aux organisateurs d'événements de la FMK d'ajouter un avertissement dans chaque Bulletin d'Événement de la FMK : « *Les événements de la FMK doivent être sûrs pour tous les athlètes et participants, et entièrement libérés de toute forme de violence non-accidentelle, notamment du harcèlement et de l'abus. Aucun comportement similaire ne sera toléré* ». Il leur sera également demandé d'ajouter les coordonnées de contact de l'Officier de Sauvegarde pour le cas où un individu aurait besoin d'une quelconque information concernant le Système de Gestion de la Sauvegarde.

VII. 2. 2. Championnats du Monde et Camps de Jeunesse de la FMK:

- **Information Générale** : Les Commissions Athlètes et Entourage des Athlètes partageront un stand qui servira de «Bureau d'Assistance » où l'information sera disponible de même que le Formulaire Officiel de Plainte de la FMK. Le Présidents de la Commission des Athlètes et les membres de la Commission Entourage des Athlètes seront à disposition pour aider à remplir ce formulaire. Au Camp de Jeunesse, le Président de la Commission des Athlètes assumera le rôle "d'Officier de Sauvegarde de l'Évènement".

Les arbitres et les entraîneurs seront informés au sujet du harcèlement et de l'abus pendant leurs briefings par le Président de la Commission d'Arbitrage de la FMK (ou le membre nommé de la CA) et par le Président de la Commission d'Organisation de la FMK. Les athlètes seront briefés par le Président de la Commission des Athlètes (ou le membre nommé de la CA).

- **Cas de harcèlement ou d'abus physique ou verbal sur l'aire de compétition** : Le Chef Arbitre de l'événement arrêtera le comportement du contrevenant et prendra la mesure nécessaire, comprenant un avertissement, le retrait de sa carte d'accréditation ou l'interdiction de tout accès ultérieur à l'aire de compétition. Un rapport devra être remis à l'Officier de Sauvegarde de la FMK ou à un membre de la Commission Entourage des Athlètes.
- **Cas de harcèlement ou d'abus physique ou verbal ailleurs dans le lieu de compétition** : On devra informer un membre de la Commission Entourage des Athlètes de la FMK, l'Officier de Sauvegarde de la FMK ou le Président de la Commission Organisation de la FMK. Ils prendront en charge le problème pour le résoudre intérieurement, si possible. Selon la sévérité du cas, la sécurité de l'événement, les Fédérations Nationales concernées et les Commissions Médicales, Disciplinaire et juridique de la FMK seront impliquées, et les mesures appropriées seront prises.
- **Cas de harcèlement ou d'abus sexuel**: Le Formulaire Officiel de Plainte de la FMK sera rempli et une audition préliminaire faisant participer la victime ou le témoin et le contrevenant sera effectuée par l'Officier de Sauvegarde et les Officiers d'Enquête. Le Président de la Commission Organisation et le Président de la Commission Médicale seront également impliqués. Selon la sévérité du cas, le Président de la Fédération Nationale locale, les Fédérations Nationales concernées, les administrations nationales locales et le Président de la Commission Disciplinaire et Juridique de la FMK seront également requis pour traiter le problème.

VII. 2. 3. Karaté Premier Leagues, Séries A et Leagues de la Jeunesse de la FMK :

- **Information Générale** : l'«Officier de Sauvegarde de l'Évènement» sera «le Superviseur de l'Évènement de la FMK». Ses détails de contact (numéro de téléphone et adresse email) seront disponibles pour tous les participants dans le Bulletin. l'«Officier de Sauvegarde de l'Évènement» fera son rapport à l'Officier de Sauvegarde de la FMK.

Les arbitres et les entraîneurs seront informés au sujet du harcèlement et l'abus pendant leurs briefings par le Président de la Commission d'Arbitrage de la FMK et le Superviseur ou représentant de la FMK.

- **Cas de harcèlement ou d'abus physique ou verbal sur l'aire de compétition:** Le Chef Arbitre de l'événement arrêtera le comportement du contrevenant et prendra la mesure nécessaire, comprenant un avertissement, le retrait de sa carte d'accréditation ou l'interdiction de tout accès ultérieur à l'aire de compétition. Un rapport devra être remis à l'Officier de Sauvegarde de l'Evènement.
- **Cas de harcèlement ou d'abus physique ou verbal ailleurs dans le lieu de compétition :** On devra informer l'Officier de Sauvegarde de l'Evènement. Ils prendront en charge le problème pour le résoudre intérieurement, si possible. Selon la sévérité du cas, la sécurité de l'événement, Le Docteur en Chef de l'Evènement, les Fédérations Nationales concernées et la Commission Disciplinaire et Juridique de la FMK seront impliquées, et les mesures appropriées seront prises.
- **Cas de harcèlement ou d'abus sexuel:** Le Formulaire Officiel de Plainte de la FMK sera rempli et une audition préliminaire faisant participer la victime ou le témoin et le contrevenant sera effectuée par l'Officier de Sauvegarde de l'Evènement. Le Docteur en Chef de l'événement sera impliqué et selon la sévérité du cas, le Président de la Fédération Nationale locale, les Fédérations Nationales concernées, les administrations nationales locales, l'Officier de Sauvegarde de la FMK et le Président de la Commission Disciplinaire et Juridique de la FMK seront également requis pour traiter le problème.

VII. 2. 4. Pour les Fédérations et Unions Continentales:

Information Générale : Les Fédérations et Unions Continentales doivent nommer un «Officier Continental de Sauvegarde» qui sera en contact avec L'Officier de Sauvegarde de la FMK. Tout cas qui se produit doit être résolu au niveau continental, avec un rapport à la FMK.

Les arbitres et les entraîneurs seront informés au sujet du harcèlement et l'abus pendant leurs briefings par le Président de la Commission Continentale d'Arbitrage et le Président de la Commission Continentale d'Organisation ou leurs Représentants.

- **Cas de harcèlement ou d'abus physique ou verbal sur l'aire de compétition :** Le Chef Arbitre de l'événement arrêtera le comportement du contrevenant et prendra la mesure nécessaire, comprenant un avertissement, le retrait de sa carte d'accréditation ou l'interdiction de tout accès ultérieur à l'aire de compétition. Un rapport devra être remis à l'Officier Continental de Sauvegarde ou au Président de la Commission Continentale d'Organisation.
- **Cas de harcèlement ou d'abus physique ou verbal ailleurs dans le lieu de compétition :** On devra informer l'Officier Continental de Sauvegarde ou le Président de la Commission Continentale d'Organisation. Ils prendront en charge le problème pour le résoudre intérieurement, si possible. Selon la sévérité du cas, la sécurité de l'événement, les Fédérations Nationales concernées et les Commissions Continentales Médicales, Disciplinaire et Juridique seront impliquées, et les mesures appropriées seront prises.
- **Cas de harcèlement ou d'abus sexuel:** Le Formulaire Officiel de Plainte de la FMK sera rempli et une audition préliminaire faisant participer la victime ou le témoin et le contrevenant sera effectuée par l'Officier Continental de Sauvegarde. Le Président de la Commission Organisation et le Président de la Commission Médicale seront également impliqués. Selon la sévérité du cas, le Président de la Fédération Nationale locale, les Fédérations Nationales concernées, les administrations nationales locales et le Président de la Commission Disciplinaire et Juridique Continentale seront également requis pour traiter le problème.

L'Officier de Sauvegarde de la FMK est central pour n'importe quel incident et doit être maintenu entièrement au courant de n'importe quel problème, même si on le résout localement.

VIII . 1. L'Officier de Sauvegarde de la FMK

L'Officier de Sauvegarde de la FMK sera responsable du suivi de tous les incidents rapportés de violence non-accidentelle. Cet Officier sera également responsable de :

- a) communiquer avec les Commissions Organisation, Médicale, Disciplinaire et Juridique de la FMK ;
- b) documenter tous les rapports de harcèlement et d'abus pendant les compétitions de la FMK, ensemble avec l'« Officier de Sauvegarde de l'Evènement », les Officiers d'Enquête et le Président de la Commission Médicale ;
- c) coordonner la soumission des rapports au Président de la FMK et à la Commission Disciplinaire et Juridique de la FMK ;
- d) s'assurer que les autorités locales ont été dûment informées par le pays d'accueil, de manière appropriée et selon les besoins, en accord avec la loi locale. (Pour la clarté, les autorités locales sont responsables de déterminer s'il faut conduire une enquête criminelle par rapport à un incident allégué) ;
- e) fournir de l'appui à toute partie concernée.

VIII . 2. Procédure de rapport pour les incidents de harcèlement et d'abus

VIII.4. 1. Rapport

- a) N'importe qui peut rapporter un incident de harcèlement et d'abus.
- b) En cas d'un incident faisant participer un mineur en tant que malfaiteur accusé de harcèlement et d'abus, les parents ou l'encadreur légal d'un tel mineur (fédération nationale, entraîneur) doivent être informés.
- c) En cas d'un incident faisant participer un mineur en tant que la victime alléguée ou tiers témoin de harcèlement et d'abus, les parents ou l'encadreur légal du mineur (fédération nationale, entraîneur), devraient être informés, s'il est prouvé qu'en faisant ainsi, la sûreté ou le bien-être du mineur n'est pas mise en danger.
- d) Au cas où le fait d'informer les parents ou l'encadreur légal serait considéré comme un risque pour la sûreté ou le bien-être du mineur, une autre personne, occupant une position officielle (de préférence médicale ou juridique), dans la même délégation que le mineur, doit être informée, s'il est prouvé qu'en faisant ainsi, la sûreté ou le bien-être du mineur n'est pas mise en danger.
- e) Tout participant qui est témoin de ou suspecte un incident de harcèlement ou d'abus contre un mineur pendant une compétition de la FMK doit rapporter un tel incident par les canaux de reportage détaillés ci-dessous.
- f) Les canaux de reportage, par lesquels tout incident allégué de harcèlement ou d'abus doit être rapporté, sont comme suivent :
 - 1. l'«Officier de Sauvegarde de l'Evènement» ;
 - 2. les Présidents des Commissions Athlètes et Entourage des Athlètes, si disponible;
 - 3. les membres de la Commission Entourage des Athlètes de la FMK ;
 - 4. les membres de la Commission Médicale ;
 - 5. le «Formulaire Officiel de Plainte de la FMK» sur le site Web de la FMK.

- g) Une plainte déposée par l'un des canaux de reportage sera transmis à l'Officier de Sauvegarde de la FMK .
- h) Les rapports sur le harcèlement et l'abus peuvent être faits par écrit ou en personne. L'«Officier de Sauvegarde de l'Evènement» s'assurera que de tels rapports sont documentés, incluant le nom, le titre, l'adresse, l'information de contact et la signature du plaignant. Le rapport devrait également inclure l'information concernant les raisons et la base pour la plainte, y compris toute évidence qui pourrait suggérer que le harcèlement et l'abus se sont produits.

VIII.4. 2. Procédure

- a) Si un incident allégué de harcèlement ou d'abus s'est produit entre des individus appartenant à la même Fédération Nationale, l'incident sera résolu par la dite Fédération Nationale, à condition que cette Fédération ait établi une procédure appropriée pour sauvegarder les athlètes, y compris les mineurs. Ce sera également le cas pour n'importe quel incident ayant lieu avant un événement mais rapporté à l'événement.
- b) Dans tous les autres cas de harcèlement ou d'abus, y compris à un événement lui-même, se produisant entre les individus appartenant à :
 1. différents organismes ;
 2. la même Fédération Nationale, qui a une procédure appropriée pour sauvegarder les individus, mais est considérée par La FMK comme insuffisamment mise en application;
 3. la même Fédération Nationale, qui n'a pas une procédure appropriée pour sauvegarder les individus,

La FMK prendra la mesure appropriée afin de sauvegarder l'individu intéressé, y compris prendre n'importe quelle mesure disciplinaire, au besoin.

Pour plus de détails, se référer au paragraphe «V. Plaintes et Procédures de Harcèlement», en page 9.

VIII . 3. Procédure Disciplinaire

Tout incident de harcèlement et d'abus survenant pendant une compétition de la FMK doit être traité suivant le processus décrit dans le paragraphe « VI. Action disciplinaire », en page 11. L'«Officier de Sauvegarde de l'Evènement», suivant le processus décrit ci-dessus, conduira toutes les exigences locales et sur site nécessaires, en tenant pleinement informé l'Officier de Sauvegarde de la FMK, qui à son tour fera le suivi avec le Président de la FMK, les Commissions Médicale, Disciplinaire et Juridique de la FMK.

VIII . 4. Confidentialité

- a) Tous les sujets concernant un incident allégué de harcèlement et d'abus, en particulier, la provenance du rapport, les informations personnelles des parties intéressées, d'autres informations recueillies pendant l'enquête et les résultats de l'enquête ("Informations Confidentielles") seront considérés comme confidentiel et traités selon les lois applicables.
- b) La FMK peut révéler des informations confidentielles aux personnes ou aux autorités appropriées (sujet aux lois applicables) si :
 1. le défaut de révéler une telle information peut causer du tort à un individu ;
 2. une telle information se rapporte à un comportement criminel potentiel.

- c) Les décisions de la Procédure Disciplinaire incluront, en principe, les informations confidentielles qui seront publiquement révélées par la FMK. En communiquant de telles décisions, La FMK :
1. n'inclura pas les informations personnelles de la victime sans au préalable obtenir son consentement ;
 2. prendra en considération le souhait des autres parties intéressées à rester anonyme et omettre leurs informations personnelles, dans certains cas.

REFERENCES

- Safeguarding athletes from harassment and abuse in sport. IOC Toolkit for IFs and NOCs
- The IOC Consensus Statement :harassment and abuse (non-accidental violence) in Sport - March 2016. (Main authors : Margo Mountjoy, **Celia Brackenridge**, Malia Arrington, Cheri Blauwet, Andrea Carska-Sheppard, **Kari Fasting**, Sandra Kirby, Trisha Leahy, Saul Marks, Kathy Martin, Katherine Starr, Anne Tiivas, Richard Budgett)
- Child Protection in Sport Unit – CPSU Briefing - Feb. 2011 / Self assessment information pack – NSPCC 2013 / Safe sport events, activities and competitions – NSPCC 2017.
- International Paralympic Committee - IPC Handbook, December 2016, IPC Policy on non-accidental violence and abuse in sport,
- The International Table Tennis Federation – ITTF Handbook 2017
- Les agressions sexuelles en milieu sportif : une enquête exploratoire – Anne Jolly et Greg Decamps, Université de Reims Champagne – Sciences et Motricité , 2006.
- Kari Fasting - Sexual harassment and abuse in sport : prevalence and prevention - Women and Sport, Issue 1.4, 2014.
- Sexual harassment among Zimbabwe elite sportswomen: A study at the Zimbabwe Tertiary Institutions Sports Union (ZITISU) Games 2012.
- The sexual abuse of boys in organized male-sport
- Protecting children from violence in Sport - United Nations Children's Fund (UNICEF) - July 2010
- Olympic Solidarity - Sport Administration Manual - Copyright 2014, International Olympic Committee
- Celia H. Brackenridge * and Daniel Rhind - July 2014 - Child Protection in Sport: Reflections on Thirty Years of Science and Activism - Social Sciences.
- Deborah J. Daniels, J.D. - Report to USA Gymnastics on Proposed Policy and Procedural changes for the Protection of Young Athletes – Ed. Krieg-Devault – June 26, 2017.
- Sandra L. Kirby & Lorraine Greaves - Un jeu interdit : le harcèlement sexuel dans le Sport - Recherches féministes, vol.10, 1997.
- The Alberta Kodokan Black Belt association - Judo Alberta - Harassment Policy - Dec 2008
- Karate B.C. Harassment Policy - July 2009
- Celia Brackenridge, Tessy Kay and Daniel Rhind - 2008 and 2012 - Sport, Children's Rights and Violence Prevention : a Sourcebook of Global Issues and Local Programmes. Brunel University London.
- Celia H. Brackenridge - 2001- Spoilsports : Understanding and preventing sexual exploitation in sport -.
- Celia H. Brackenridge - Abuse in Sport - Selected writings by Celia Brackenridge - February 2017
- Australian Karate Federation - Harassment Free Sports Policy - Brisbane , June 2002.
- The US equestrian Safe Sport Policy, 2018
- The IOC Games Time Framework, 2018